



Audition par la commission des lois constitutionnelle, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le **projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.**

**SENAT – 13 janvier 2010**

L'ANJAP, qui n'a pas été entendue par le rapporteur, a pris connaissance avec stupéfaction du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Après le vote de la loi pénitentiaire et dans un esprit fort différent, les juges de l'application des peines sont à nouveau placés au centre de la politique sécuritaire du gouvernement.

L'ANJAP constate avec regret et inquiétude l'évolution voulue par les représentants de la Nation, de cumuler des lois, dans l'espoir, l'utopie, de parvenir un jour au risque zéro, non de la criminalité, mais de la récidive, essentiellement des délinquants sexuels.

« Qui ne voit que cette évolution-la ne peut aboutir qu'à une impasse, celle de déplacer toujours plus loin le curseur de la sécurité, au fur et à mesure de nouveaux éléments dramatiques, amplifiés par l'assourdissante caisse de résonance médiatique, qui la mettront en cause, au fur et à mesure d'une demande de sécurité qui ne peut indéfiniment croître. Car l'un des problèmes qui sous-tend ce processus, c'est d'avoir posé (le problème de) la sécurité comme un droit de l'homme, c'est-à-dire un droit individuel auquel les pouvoirs publics cherchent à répondre, et non plus, comme le faisait la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, comme un principe politique, c'est-à-dire un mécanisme de régulation collective des sociétés civiles.... L'individualisation de ce droit transforme le statut de l'action de justice et de sécurité en une simple prestation donnée à un usager, voire de relation de service ou de clientèle<sup>1</sup>. »

L'ANJAP rappelle son opposition de principe aux mesures de sûreté qui s'ajoutent à la peine déjà exécutée et s'étonne que le législateur cherche à étendre le champ de la rétention de sûreté alors même que la loi du 25 février 2008 n'a pas encore été mise en œuvre et ne peut en l'état faire l'objet d'aucune évaluation notamment en ce qui concerne les problématiques liées à l'évaluation de la dangerosité

---

<sup>1</sup> *J.P. FROMENT, Professeur à l'université Mendès France de Grenoble. Intervention au colloque « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible » Lyon, 15/16 Décembre 2008*

Notre association s'interroge sur une éventuelle inconstitutionnalité du présent projet de loi en ce qu'il rend de moins en moins exceptionnel le prononcé de la rétention de sûreté. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 21 février 2008 a rappelé dans ses considérants 13 à 23 que les atteintes portées à l'exercice des libertés fondamentales doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées. Il a notamment indiqué que la rétention de sûreté n'était pas contraire à la Constitution car elle portait sur des crimes d'une extrême gravité sanctionnés par des peines importantes. En élargissant considérablement le champ des infractions et en abaissant le seuil de 15 à 10 ans, le législateur vise désormais la quasi totalité des condamnations prononcées par les Cours d'assises. Il s'expose ainsi à une censure du juge constitutionnel.

\*\*\*\*\*

L'ANJAP souhaite appeler l'attention du Parlement sur les dispositions suivantes :

- L'article 5 bis la création du répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires
- L'article 5 ter nouveau concernant l'injonction de soins n'indique pas le prescripteur du traitement hormonal.
- L'article 5 quater qui permet à la juridiction de fixer un périmètre dans lequel la condamné aura interdiction de paraître
- Les modifications des 723-34 et 723-29 et 723-35 qui en abaissant le seuil des surveillances judiciaires ou de sureté augmentent considérablement le nombre de personnes à contrôler alors que les moyens humains dans les juridictions sont déjà insuffisants et s'annoncent en baisse dans les très prochaines années
- La modification de l'article 763-6 qui permet de mettre fin de façon anticipé au suivi socio judiciaire « Avec l'accord du Procureur de la République »

\*\*\*\*\*

**1° la création du répertoire de données à caractère personnel, collectées dans le cadre des procédures judiciaires, (L' ARTICLE 5 BIS NOUVEAU) crée un article 706-56-2**

en visant « *toutes les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru....* » suppose des moyens importants pour l'alimenter. Il est illusoire, en l'état des effectifs des secrétariats-greffe de l'application des peines, de croire que les milliers d'expertises ordonnées chaque année par les juges de l'application des peines pourront être transmises au service du casier judiciaire.

Alors que le prononcé du suivi socio judiciaire aurait du rester limité aux auteurs de crimes les plus graves<sup>2</sup>, ce qui n'est pas le cas puisqu'il concerne toutes les atteintes sexuelles y compris les plus minimales, faire que ce fichier concerne toutes les personnes POURSUIVIES ou CONDAMNEES lorsque le SSJ est simplement ENCOURU imposera un travail considérable aux greffes correctionnels et de l'Application des peines en terme de copie, puisque le domaine du suivi socio-judiciaire ne cesse de s'étendre :

Sur la base du rapport du député Etienne BLANC<sup>3</sup>, et de l'étude de la sous direction de la

---

2 Rapport de Mr Etienne BLANC « Juger et Soigner » Juillet 2009 p 65 et suivantes

3 Même rapport page 65

statistique du Ministère de la Justice ce pourrait être 35000 dossiers par an que les greffes devraient transmettre à ce « répertoire » pour les seules personnes condamnées auxquelles il convient d'ajouter les 41000 actes de violences conjugales, recensés en 2007 et qui augmentent chaque année <sup>4</sup>

Au delà de cette impossibilité matérielle il convient de rappeler qu'une expertise correspond à un temps t, qu'elle répond à une mission clairement définie.

La conservation par les Tribunaux des archives est suffisante pour répondre aux demandes des experts ou des Procureurs lorsque ceux ci souhaiteront avoir connaissance de documents ayant 10 ans d'ancienneté.

**Si la création de ce fichier était maintenu, il conviendrait de le limiter à la liste des différentes expertises et à leurs conclusions à charge pour les magistrats compétents de demander copie intégrale des expertises aux juridictions qui les auront ordonnées.**

## 2° **l'injonction de soins et l'obligation de traitement** (ART. 5 TER NOUVEAU)

Le projet de loi modifie l'article 706-47-1 en y ajoutant : « *L'injonction de soins peut également comporter un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido conformément aux dispositions de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.*

*« Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins et, le cas échéant, sur l'opportunité du traitement mentionné à l'alinéa précédent. » ;*

Il modifie également l'article 706-53-19 *en rappelant que le traitement hormonal* /  
*« a été proposé dans le cadre de l'injonction de soins »*,

Il reprend les mêmes termes dans les articles 712-21, 723-35, 729, 733 et 763-5 « traitement prévu qui lui a été proposé dans le cadre de l'injonction de soins »

La rédaction de l'article 5 ter comprend une ambiguïté qui ne peut persister : c'est le juge qui prononce l'injonction de soins ; celle-ci ne peut donc pas inclure ni comporter un traitement spécifique.

*Dans son exposé, Mr J.P. GARRAUD qui l'entendait bien ainsi, déclare :*

*« Sur la question des traitements médicamenteux, sur laquelle des amendements nous seront proposés, je me dois de rappeler deux éléments. Premièrement, s'agissant d'un traitement médical, il serait pour le moins délicat de prévoir qu'une juridiction judiciaire peut prescrire un traitement particulier. Je crois que chacun doit rester dans son rôle : la justice ordonne l'injonction de soins et la médecine prescrit les soins adaptés... ».*

Ajouter le traitement hormonal à l'alinéa 2 alors qu'il résulte de l'alinéa 1 que ce ne sont que des juridictions, de condamnation ou de l'application des peines qui prononcent l'injonction de soins, impose quasiment d'interpréter cela comme une des possibilités offertes à ces juridictions, qui auront eu l'avis d'un expert sur ce traitement particulier.

C'est l'article L 3711-3 du CSP qui permet au médecin de prescrire ce traitement, avec le consentement écrit, et renouvelé au moins une fois par mois, de la personne concernée.

Tous les articles qui suivent démontrent combien ce consentement sera faussé - « accepter

---

4 Rapport de Mr Guy GEOFFROY sur les violences conjugales p 34 et 19

ou être détenu ». Est-ce un consentement susceptible de favoriser la réussite du traitement ? L'avenir le dira...Le Docteur STOLERU a constaté des réussites avec ce traitement mais il semble que tous les patients aient été réellement volontaires et non contraints par un choix plus que limité

Interroger l'expert « avant tout jugement au fond, sur l'opportunité d'une injonction de soins, et, le cas échéant, sur l'opportunité du traitement (hormonal) » montre bien combien le législateur entretient à ce stade la confusion . En quoi la nature du traitement à mettre en œuvre, dans le cadre de l'injonction de soins, concerne-t-elle la Justice ? Aucun autre traitement n'est préconisé au stade de l'injonction de soins.

Lorsqu'il s'agit d'atteintes ou d'agressions sexuelles (qui relèvent elles aussi de l'article 706-47 du CPP) les expertises sont le plus souvent effectuées pendant la garde à vue, et rien ne permet d'être assuré que l'expert a, non seulement la compétence, mais également les moyens, à ce stade, de répondre de façon pertinente au bien-fondé d'un traitement hormonal.

**L'ANJAP insiste pour que la rédaction de l'article 5 ter modifiant les articles 706-47-1 et 706-53-19 , 712-21 soit modifiée et demande que soit supprimé l'alinéa 2 et la dernière phrase de l'alinéa 3 prévu à l'article 706-47-1 modifiée par l'art 5 ter .**

Enfin lier les réductions de peine simples ou supplémentaires à l'acceptation du traitement hormonal pendant l'exécution de la peine, pose un vrai problème éthique. Bon nombre de médecins spécialistes<sup>5</sup> estiment que cela est inutile puisque pendant la détention le risque de récurrence est minime , le traitement hormonal commencé trop tôt peut se révéler dangereux sur le long terme; il peut entraîner des pathologies qui le rendront impossible à maintenir dans le temps et en particulier au moment de la libération.

Le traitement hormonal en détention est, selon certains médecins, sans intérêt, et peut même être préjudiciable, compte-tenu des effets secondaires.

Compte tenu des avis très discordants sur le bien fondé du traitement hormonal pendant l'exécution de la peine, l'ANJAP considère qu'il n'appartient pas à un juge d'encourager un détenu à suivre un tel traitement tant qu'il n'est pas sur le point d'être libéré ou de bénéficier de permissions de sortie.

Il paraît incohérent que d'un côté l'Administration Pénitentiaire développe des unités de vie familiale pour les longues peines et que dans le même temps que la loi encourage le traitement inhibiteur de la libido pendant la détention .

L'article L3711-3 du Code de la Santé Publique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

*« Si la personne ne consent pas à suivre ce traitement alors qu'il lui est proposé, ou si, après l'avoir accepté, elle interrompt ce traitement, le médecin traitant en informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Lorsque le médecin traitant informe directement le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur*

**L'obligation** faite aux médecins de dénoncer l'interruption du traitement hormonal risque d'aboutir à un refus de ceux-ci de prendre en charge ce public et d'aboutir à l'inverse de l'effet recherché.

L'ANJAP rappelle que Mr Etienne BLANC s'inquiète dans son rapport d'information<sup>6</sup> de la pénurie de psychiatres dans le secteur public (800 postes vacants), rappelle que 17 départements et 40 tribunaux de grande instance sont dépourvus de médecin coordonnateur en 2009, et enfin, que la prise en charge des délinquants sexuels est limitée par l'insuffisante formation des

---

5Mme le Dr BARON LAFORET

6 Rapport « Juger et soigner » page 77

psychiatres dans ce domaine

Dans ce contexte de pénurie avérée, il est essentiel de ne pas stigmatiser les médecins qui acceptent de prendre en charge des délinquants sexuels en les transformant en auxiliaire de justice. Il convient au contraire de leur garantir un exercice serein en les dégageant de toute responsabilité dans le contrôle social du condamné.

**L'ANJAP demande que l'article L 3711-3 du Code de la Santé ne soit pas modifié**

### **3° les interdictions de paraître ou de rencontrer la victime**

L'article 5 quater permet à la juridiction de jugement de fixer un périmètre dans lequel le condamné aura interdiction de paraître.

L'article 132-45 cp est ainsi modifié :

.9° « *L'interdiction de paraître peut notamment s'appliquer sur un périmètre précisé par la Juridiction , autour du lieu où travaille la victime ou sa famille. »*

Les dispositions relatives aux interdictions aussi précises de paraître ou de rencontrer les victimes OU LEUR FAMILLE sont inapplicables :

1) « La famille de la victime » peut comprendre 20 ou 30 personnes ; enfants, parents, frères et sœurs, neveux et nièces, etc...., qui se seront portés partie civile au procès comme cela se voit en cas de décès , donc 40 à soixante périmètres à connaître , à gérer 10, 15 ans après les faits , à suivre dans leur modifications.

Qui gère cette géographie variable au cours des années ? Qui tient la localisation des victimes à jour ? Qui les recherche pour leur demander leur lieu de travail ou leur domicile ?

De telles dispositions sont sans commune mesure avec les moyens dont disposent l'institution judiciaire et par voie de conséquence cela ne peut que décevoir les victimes et attiser leur reproche contre les juges en charge de cette surveillance .

2) Ces interdictions figées dans un périmètre s'ajouteront à celles fixées dans le cadre du PSEM et pourraient rendre très difficile l'installation du sortant de prison dans un foyer adapté à sa situation.

Il n'est pas envisageable de demander aux JAP et aux greffes des JAP, de rechercher les victimes et leurs familles, de connaître leurs lieux de résidence et de travail.

Dans le même esprit, l'article 712-16-2. du code de procédure pénale prévoit que *s'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé, il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.*

*« Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47<sup>7</sup>.*

*« La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.*

*« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait*

---

<sup>7</sup> L'article 706-47 comprend non seulement les actes les plus graves mais également les agressions et atteintes sexuelles qui donnent souvent lieu à de courtes peines de prison , voire des peines alternatives

*pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.*

*« Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.*

La rédaction du 2eme alinéa qui impose de motiver la non interdiction ne pourra qu'être interprétée par l'auteur comme une autorisation de rencontrer la victime puisqu'il sera écrit clairement qu'il n'y a pas lieu de le lui interdire.

A force de se méfier des juges et de les enfermer dans des dispositions législatives générales il peut se produire des résultats inverses à ceux recherchés !

L'ANJAP fait remarquer que les jugements ne mentionnent pas les adresses des victimes qui ne sont pas parties civiles et que de ce fait il sera impossible de respecter la distinction du troisième alinéa

Le dernier alinéa est lui aussi irréaliste. Les victimes, de leur côté, ne peuvent pas, sans cesse, chercher quel est le JAP compétent, au fur et à mesure des transferts du détenu d'un établissement à l'autre.

L'ANJAP demande que les victimes partie civiles reçoivent en même temps que le jugement un document les informant qu'elles doivent faire savoir au Procureur du lieu de condamnation si elles souhaitent ou non être informées de la sortie définitive de la personne détenue. Ainsi il suffira aux services de l'application des peines d'interroger le Parquet qui centralisera les informations utiles .

L'ANJAP rappelle avec force que la mise en œuvre effective de ces dispositions suppose un renforcement considérable des greffes de l'application des peines et la mise en place d'outils informatique performants.

Si l'objectif poursuivi par le législateur de mieux protéger les victimes à la libération de condamnés criminels est légitime, la complexité des solutions proposées par le présent texte conduit à s'interroger sur leur efficacité. **L'ANJAP suggère que les dispositions relatives à la peine complémentaire de l'interdiction de séjour soient renforcées plutôt que de créer un nouveau régime d'interdiction judiciaire.** On pourrait ainsi concevoir que la Cour d'assises ait l'obligation de s'interroger sur la pertinence d'une interdiction de séjour dans le département de commission des faits ou tout autre lieux.

#### **4° L'abaissement du seuil des surveillances judiciaires de 10 à 7 ans et de sureté de 15 à 10 ans**

Il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité des mesures de surveillance judiciaire et de surveillance de sûreté dès lors qu'elles concerneront potentiellement des milliers de condamnés.

Le caractère exceptionnel de ces mesures de surveillance garantit une prise en charge conséquente et rapide. A trop étendre le dispositif, ni les juges de l'application des peines, ni les services pénitentiaires d'insertion et de probation ne seront en mesure de faire face.

Au 1er Janvier 2009<sup>8</sup> il y avait 5900 personnes écrouées pour des peines de 10 à 20 ans et 2179 personnes pour des peines de plus de 20 ans .Par extrapolation on peut craindre que cette modification du quantum entraîne le doublement des mesures de surveillance de sureté.

Les surveillances judiciaire et de sûreté sont des dossiers extrêmement sensibles. Les Juges de l'application des peines qui ne sont qu'au nombre de 290 équivalent temps plein, qui

---

8 Statistiques P.V TOURNIER Revue Arpenter le champ pénal n° 169-170 du 14/12/2009

ont toujours d'autres fonctions dans toutes les juridictions et dont le nombre ne fera que décroître dans les prochaines années , ne pourront pas suivre avec le sérieux requis autant de dossiers à risque . Il en sera de même pour les conseillers d'insertion et de probation qui ne sont déjà pas assez nombreux pour mettre en œuvre la loi pénitentiaire.

Cette insuffisance de moyens humains est signalée, entre autre , dans le rapport remis par M. LAMANDA au Président de la République le 30Mai 2008<sup>9</sup>

Dans le même esprit, le législateur a considérablement étendu le champ du suivi socio-judiciaire et de l'injonction de soins rendant de plus en plus difficile sa mise en œuvre. Le rapport d'information de l'Assemblée nationale de juillet 2009 intitulé « juger et soigner » ne manque pas de souligner « au mieux un risque de dilution de l'efficacité de cette mesure, au pire, une peine qui, bien que prononcée par les juridictions restera inappliquée ».

Le rapporteur ne manque pas d'ajouter « qu'il est regrettable que le contenu du suivi socio-judiciaire ait été étendu à nombre d'infractions sans évaluation préalable de l'effet de la mesure à périmètre constant ».

Ces nouveaux seuils auront encore pour conséquences de surcharger encore un peu plus les experts , et d'augmenter les frais de justice que certains Tribunaux sont déjà incapables de financer chaque fin d'année.

Les mesures ainsi élargies peuvent être complétées par le PSEM pour des durées indéterminées Les expériences étrangères montrent que ce mode de surveillance ne peut être supporté sans risque de fuite que grâce à un accompagnement psycho social intensif , et en l'état actuel des effectifs humains qu'ils soient travailleurs sociaux , ou soignants cet accompagnement ne peut pas être réalisé de façon intensive Encore une fois le législateur demande au JAP d'assumer des situations à risque sans lui en donner les moyens .

L'ANJAP souligne l'incohérence des lois successives La loi pénitentiaire crée des procédures simplifiées pour multiplier les aménagements des peines de 5 ans et moins et pour deux années de différence , pour des faits identiques l'actuel projet de loi impose la surveillance judiciaire alors que la pratique démontre que c'est parfois le hasard de la composition de la juridiction qui fait que la condamnation est de 5 ou de 7 ans .

Les seuils actuels ont un sens; ceux qui sont dans le projet de loi démontre une volonté de multiplier les contrôles au point de les rendre incompréhensibles.

**L'ANJAP demande qu'il n'y ait pas de modification des seuils actuels**

## **5° Les modifications de l'article 763-6**

Le projet de loi élargit les possibilités de mettre fin par anticipation à un suivi socio judiciaire MAIS si cette mesure a effectivement été demandée par l'ANJAP et reprise par Mr Etienne BLANC dans son rapport<sup>10</sup>, la rédaction de l'article 763-6 est inacceptable.

La juridiction de l'Application des Peines lorsqu'elle prend une décision au fond n'a pas à être soumise à l'accord du Procureur de la République ni à un avis positif d'un médecin coordonnateur

**L'ANJAP demande que soit retenue la rédaction proposée dans les**

---

9 Rapport cité page 56 , recommandations 15, 16 et17

10 Recommandations n° 21 et 23

recommandations 21 et 23 du rapport Juger et soigner à savoir :

***Modifier l'article 131-36-1 du code pénal afin que le JAP puisse , après audition du condamné , mettre fin de manière anticipée à un suivi socio judiciaire , y compris lorsqu'il est prononcé à titre de peine principale , à la double condition que le reclassement du condamné sur rapport du SPIP soit acquis et que les soins pénalement ordonnés, sur rapport du médecin coordonnateur, ne soient plus nécessaires.***

***Modifier l'article 763-3 du cpp afin que le JAP puisse, après audition du condamné et avis du médecin coordonnateur, mettre fin de manière anticipée à l'injonction de soins ordonnée dans le cadre d'un suivi socio judiciaire***

## CONCLUSION

Par manque de moyens le projet de loi , dit de réduction du risque de récidive , imposera aux JAP et aux CIP de délaissier des dossiers , qui concernent eux aussi des victimes , pour se consacrer aux suivis des personnes supposées présenter le plus de risques .

A force de renforcer les contraintes sur les partenaires de la Justice il est à craindre que, comme cela se passe déjà dans certains départements , les Juges aient de plus en plus de difficultés à les recruter .

L'ANJAP demande au législateur de raison garder , et d'en rester à une acceptation collective du risque , telle qu'elle ressort de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Le 21 Janvier 2010

Le Conseil d'Administration

---